

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 14 AOUT 1833.

---

### *Amendemens au projet de loi relatif à l'extradition.*

---

1° Je propose de supprimer à l'art. 1<sup>er</sup> les mots : *mis en accusation ou*, et à l'art. 2 les mots : *ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation*.

Je ne puis autoriser l'extradition que pour des condamnations contradictoires ou par contumace.

2° Je propose de substituer à l'art. 2, aux mots : *ou en duplicata original*, ceux-ci : *ou en expédition authentique*.

3° Je propose d'ajouter à l'art. 2 : *et seulement sur l'avis conforme de la seconde chambre de la Cour de Cassation*.

4° Je demande la suppression des articles 3 et 4 ; je ne puis admettre l'arrestation provisoire sur l'exhibition d'un simple mandat d'arrêt.

5° Je propose de transposer les art. 5 et 6, de manière que le 6° devienne le 5°, et que celui-ci devienne le 6° du projet de la section centrale.

Je propose de rédiger en ces termes l'art. 6 qui deviendrait le 3° du projet amendé :

« L'extradition ne pourra se faire que pour autant que par des traités conclus en vertu de la présente loi, il soit expressément stipulé que l'étranger ne pourra dans aucun cas être poursuivi pour aucun délit politique antérieur à l'extradition »

L'art. 5, qui deviendrait le 4° du projet amendé, serait rédigé comme suit :

« Les traités de réciprocité ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date de leur insertion dans le Bulletin officiel, et dans un journal publié dans la capitale du royaume, et seulement pour des faits postérieurs à ces traités. »

6° Je propose d'ajouter à la loi l'article suivant :

« Toutes lois, décrets ou réglemens, en un mot toutes dispositions autres que celles qui se trouvent dans le code pénal, et relatives à l'extradition ou à l'expulsion, sont et demeurent abrogées. »

ART. 5.

Le jugement ou l'arrêt seront transmis à l'avis du tribunal dans l'arrondissement duquel l'étranger a été arrêté. Dans la quinzaine à dater de cet envoi, ce tribunal, après avoir entendu l'étranger et sur les conclusions du ministère public, renverra ces pièces au Ministre de la justice avec son avis, qui sera conçu en ces termes : *la chambre du conseil du tribunal de . . . . estime qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu.*

LIEUTS.